



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2023-034**

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2023

Sommaire

Préfecture de la Dordogne / Bureau de la Démocratie Locale, des Elections et des Réglementations

24-2023-07-11-00005 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - Pompes Funèbres Dubreuil - La Coquille (2 pages) Page 3

Préfecture de la Dordogne / Bureau de la sécurité routière

24-2023-07-11-00004 - Arrête Portant Renouvellement D'Exploitation D'Un Etablissement D'Enseignement De La Conduite Automobile (2 pages) Page 6

Préfecture de la Dordogne / CABINET

24-2023-07-11-00006 - DEBITS DE BOISSONS-arrêté portant fermeture temporaire-Epicerie Hanout-BERGERAC-11072023 (2 pages) Page 9

24-2023-07-10-00012 - SECURITE PUBLIQUE-Arrêté portant interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter de combustibles domestiques et produits pétroliers-DORDOGNE-10072023 (3 pages) Page 12

Préfecture de la Dordogne / SP/BERGERAC

24-2023-07-12-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de manifestation nautique initiation au pack-raft le 10 août 2023 de 9H30 à 12H entre les communes de La-Roque-Gageac et Beynac-et-Cazenac (3 pages) Page 16

24-2023-07-12-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de manifestation nautique une randonnée en canoë à la découverte des petites îles de la Dronne les 16, 23 et 30 juillet et les 6, 13, 20 août 2023 de 15H à 16H30 entre les communes de Ribérac et Villeteureix (4 pages) Page 20

Préfecture de la Dordogne

24-2023-07-11-00005

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire -
Pompes Funèbres Dubreuil - La Coquille

Arrêté n°

portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 21 juin 2023, complété le 7 juillet 2023, par Monsieur Frédéric DUBREUIL, président de la SAS dénommée Pompes Funèbres Dubreuil dont le siège social est situé ZAE Labaurie à Eyzerac (24800) sollicitant une habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire situé Rue Jean Baptiste Labrousse à La Coquille (24450) ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La SAS dénommée Pompes Funèbres Dubreuil, représentée par Monsieur Frédéric DUBREUIL, président, dont le siège social est situé ZAE Labaurie à Eyzerac (24800) est habilitée pour l'établissement secondaire situé Rue Jean Baptiste Labrousse à La Coquille (24450) pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant mise en bière et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **23-24-0192**.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans.

.../...

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Frédéric DUBREUIL et transmis pour information à la mairie de La Coquille.

Périgueux, le 11 JUL. 2023

Le préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Yohan BLONDEL

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2023-07-11-00004

Arrete Portant Renouvellement D'Exploitation D'Un
Etablissement D'Enseignement De La Conduite
Automobile

Arrêté préfectoral n° 24-2023-07-11-00004

portant renouvellement d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, l'article R 212-1 modifié par l'article 3 du décret n° 2016-381 du 30 mars 2016 relatif aux modalités d'accès à la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, les articles R 213-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne,

VU le décret du 24 novembre 2021 nommant Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,

Considérant la demande présentée par Monsieur Cyril MAZIERE, gérant qui sollicite le renouvellement de l'agrément de l'établissement « CYRIL CONDUITE », situé 8 place Clémenceau, MONTPON MENESTEROL (24700),

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Monsieur Yohan BLONDEL, directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1er :

Le local situé 8 place Clémenceau, MONTPON MENESTEROL (24700), est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n° **E 18 024 0001 0** et sous la raison sociale « CYRIL CONDUITE »

Article 2 :

Cet agrément est valable pour l'exploitation de cet établissement par Monsieur Cyril MAZIERE, né le 3 mars 1972 à Libourne (33) de nationalité française, pour l'enseignement des catégories :

- B
- AAC

Article 3 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 4 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

Article 5 :

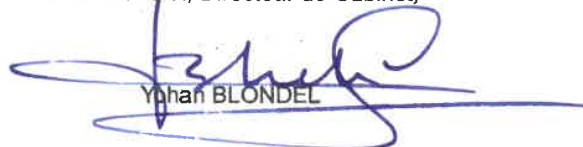
Le maire de la commune de MONTPON MENESTEROL est chargé en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié à Monsieur Cyril MAZIERE.

Article 6 :

Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Périgueux le, 11/07/2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2023-07-11-00006

**DEBITS DE BOISSONS-arrêté portant fermeture
temporaire-Epicerie Hanout-BERGERAC-11072023**

BUREAU SECURITE PUBLIQUE

**Arrêté n°
portant fermeture administrative temporaire d'un débit de boissons**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L 3332-15 alinéas 1 et 2 ;

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1810, 1817 et 1825 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 juillet 2023 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté DIRSEC-BSP-24-2022-11-02-002 du 2 novembre 2022 portant fermeture administrative temporaire d'un mois de l'établissement «Épicerie Hanout» sis 5 Bis Rue Valette à Bergerac (24100), géré par monsieur Kamal MOURHIM, pour vente de bonbonnes de protoxyde d'azote accompagnées de leur matériel d'extraction à des mineurs ;

Vu la décision du Tribunal judiciaire de Bergerac, lors de son audience du 9 mai 2023, déclarant monsieur Kamal MOURHIM coupable de "provocation de mineur à l'usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs", et le condamnant à une amende délictuelle de 3000 euros ;

Vu le courrier de la police municipale de Bergerac, en date du 21 juin 2023, rapportant que le 2 mai 2023 à 23 H 30 une patrouille de police a contrôlé une personne sortant avec des bouteilles d'alcool à la main de l'établissement «Épicerie Hanout», sis 5 Bis Rue Valette à Bergerac (24100), géré par monsieur Kamal MOURHIM ;

Considérant que monsieur Kamal MOURHIM ne pouvait ignorer l'interdiction de vendre de l'alcool après 22 H 00, cette interdiction lui ayant été notifiée par la police municipale le 22 mars 2023 ;

Considérant que l'établissement de monsieur Kamal MOURHIM avait déjà été sanctionné pour vente de produit psychoactif à des mineurs ;

Considérant que ces faits constituent un trouble à l'ordre public manifeste, ainsi qu'un nouveau manquement aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons dans la mesure où ils sont en relation avec les conditions d'exploitation de l'établissement «Épicerie Hanout» ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement «Épicerie Hanout», sis 5 Bis Rue Valette à Bergerac, géré par monsieur Kamal MOURHIM, est fermé pour une durée de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 3352-6 du code de la santé publique, à savoir deux mois d'emprisonnement et 3750 € d'amende.

Article 3 : Le sous-préfet de Bergerac, la maire de Bergerac, le directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Kamal MOURHIM par les services de police.

Périgueux, le 11 JUIL. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Johan BLONDEL

Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)".

Préfecture de la Dordogne

24-2023-07-10-00012

**SECURITE PUBLIQUE-Arrêté portant interdiction de
distribution, d'achat et de vente à emporter de
combustibles domestiques et produits
pétroliers-DORDOGNE-10072023**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

**PORTANT INTERDICTION DE DISTRIBUTION, D'ACHAT ET DE VENTE A EMPORTER
DE COMBUSTIBLES DOMESTIQUES ET PRODUITS PÉTROLIERS**

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien Lamontagne Préfet de la Dordogne ;

Vu le maintien du plan VIGIPIRATE au niveau « Sécurité renforcée – risque attentat » jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant le risque important d'atteinte à la sécurité et à l'ordre public lié à l'aggravation de la menace terroriste sur l'ensemble du territoire national, notamment à la suite des attentats perpétrés ces dernières années en France ;

Considérant la situation de violences urbaines constatées au niveau national depuis le 27 juin 2023 susceptible d'avoir des répercussions dans le département ;

Considérant les troubles à l'ordre public constatés dans les nuits du 28 au 29 juin 2023 et du 29 au 30 juin sur les communes de Terrasson-Lavilledieu, Bergerac et Périgueux ;

Considérant les risques de violences urbaines lors des célébrations diverses du 14 juillet sur le territoire départemental ;

Préfecture de la Dordogne
2, rue Paul-Louis Courier – CS 39000 – 24024 PERIGUEUX CEDEX
Tél : 05 53 02 24 24 – www.dordogne.gouv.fr

Considérant que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburants et gaz inflammables, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur l'ensemble du département de la Dordogne ;

Considérant les risques d'atteinte à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces matières ;

Considérant le cadre de vigilance prescrit dans le contexte actuel de niveau élevé de la menace terroriste ;

Considérant enfin que toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité et la tranquillité publiques ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont interdits sur l'ensemble du département de la Dordogne :

- du mercredi 12 juillet 2023 à 8h00 au dimanche 16 juillet 2023 à 20h00

la distribution, le transport, la vente et l'achat de produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse en bidon ou récipient transportable. Les gérants des stations service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

ARTICLE 2 : Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 1 précité, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général, le Directeur de Cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Dordogne,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75 800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet 33 000 Bordeaux)
- Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Périgueux, le 10 juillet 2023


Le Préfet,
Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture de la Dordogne

24-2023-07-12-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation de
manifestation nautique initiation au pack-raft le 10
août 2023 de 9H30 à 12H entre les communes de
La-Roque-Gageac et Beynac-et-Cazenac

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de manifestation nautique
initiation au pack-raft le 10 août 2023 de 9H30 à 12H
entre les communes de La-Roque-Gageac et Beynac-et-Cazenac**

**Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9 et L. 331-12, L. 321-1 et suivants, R. 331-9 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00009 du préfet de la Dordogne, du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;
- VU** la demande présentée le 12 juin 2023 par la Direction des Sports et de la Jeunesse pour le Conseil Départemental de la Dordogne, en vue d'organiser une initiation au pack-raft le 10 août 2023 de 9H30 à 12H entre les communes de La-Roque-Gageac et Beynac-et-Cazenac sur la rivière « Dordogne » ;
- VU** l'attestation d'assurance de SMACL Assurances, 141, avenue Salvador Allende, CS 20000 – 79031 NIORT du 5 janvier 2023 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;
- VU** l'avis de Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé, division de la Dordogne en date du 21 juin 2023 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires, service eau, environnement, risques, pôle risques et gestion du domaine public fluvial en date du 22 juin 2023 ;
- VU** l'avis de Monsieur le directeur de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne en date du 29 juin 2023 ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur le maire de La-Roque-Gageac du 22 juin 2023 ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur le maire de Vézac du 22 juin 2023 ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur le maire de Castelnau-La-Chapelle du 22 juin 2023 ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur le maire de Beynac-et-Cazenac du 10 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'organisateur a souscrit une assurance afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve et s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Bergerac ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur le président du Conseil Départemental de la Dordogne, direction des Sports et de la Jeunesse, est autorisé à organiser une initiation au pack-raft le 10 août 2023 de 9H30 à 12H entre les communes de La-Roque-Gageac et Beynac-et-Cazenac sur la rivière Dordogne.

ARTICLE 2 :

Mesures de sécurité :

La navigation s'effectue sous l'entière responsabilité de l'organisateur, aux risques et périls des participants, en respectant les droits des propriétaires riverains et la libre circulation des usagers de la voie d'eau.

Afin d'anticiper toute situation de danger, il doit être effectué une reconnaissance du parcours quelques jours avant la manifestation.

L'organisateur a la responsabilité du balisage et de la sécurité sur le tronçon de rivière emprunté ainsi que des éventuels accidents ou dommages de toutes natures qui seraient causés au domaine public fluvial ou à des tiers. Il sera par ailleurs nécessaire de se conformer à tous les règlements en vigueur sur la police des eaux et sur la navigation intérieure.

Le départ et l'arrivée seront strictement limités aux accès à la rivière existants déjà.

Les pilotes ou les éventuels passagers des embarcations motorisées ou non destinés à l'activité ou à assurer la sécurité de la manifestation, devront être en permanence porteurs d'équipements de protection individuels (gilets de sauvetage).

La rivière « Dordogne », dans ce secteur, est potentiellement fréquentée par des embarcations motorisées ou non et toutes les mesures et tout moyen jugé nécessaire doivent être pris pour sécuriser la manifestation.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser la manifestation vis-à-vis du public qui pourrait accéder à cet événement par voie terrestre ou par voie d'eau. De plus, il veillera à prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser l'initiation du public à la pratique du canoë gonflable (raft).

Il conviendra de sensibiliser les participants et spectateurs à la fragilité de la rivière et de son environnement et de veiller au respect du site. Tout déversement de déchets dans l'eau est strictement interdit. Si des matériaux ou objets quelconques venaient à tomber dans la rivière, ils devront être enlevés sans retard.

Tout fait, dommage ou détérioration de nature à porter préjudice au domaine public fluvial ou à la sécurité des personnes et des biens et qui surviendrait à l'occasion de cette manifestation devra être signalé sans délai à EPIDOR et relèvera de la seule responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur s'engage à démonter et évacuer toute installation liée à la manifestation.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de :

- la mise en place des mesures de sécurité et de secours prévus dans la demande,
- l'obtention des accords des propriétaires si la manifestation passe par des parcelles privées,
- La stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

ARTICLE 4 :

L'Administration se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Le déroulement de la manifestation doit être interrompu par l'organisateur s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement des épreuves ne se trouvent plus respectés, la sécurité des concurrents et des accompagnants mise en péril ou l'intervention des secours rendue nécessaire.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les débits et hauteurs d'eau de la voie d'eau ne représentent pas un danger potentiel pour les participants. Pour cela, il est invité à consulter les sites internet : <https://www.vigicrues.gouv.fr> ou <https://www.debits-dordogne.fr>

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet de Bergerac, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur de la délégation départementale de Dordogne de l'agence régionale de santé, le directeur de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne, les maires de La-Roque-Gageac, Vézac, Castelnaud et Beynac-et-Cazenac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire.

Fait à Bergerac, le

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
Le sous-préfet de Bergerac,



Jean-Charles JOBART

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique **Télérecours citoyens**, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse

(l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

Préfecture de la Dordogne

24-2023-07-12-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation de manifestation nautique une randonnée en canoë à la découverte des petites îles de la Dronne les 16, 23 et 30 juillet et les 6, 13, 20 août 2023 de 15H à 16H30 entre les communes de Ribérac et Villeteureix



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bergerac

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de manifestation nautique
une randonnée en canoë à la découverte des petites îles
de la Dronne les 16, 23 et 30 juillet et les 6, 13, 20 août 2023
de 15H à 16H30 entre les communes de Ribérac et Villeteureix**

**Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9 et L. 331-12, L. 321-1 et suivants, R. 331-9 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00009 du préfet de la Dordogne, du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;
- VU** la demande présentée le 12 juin 2023 par la Direction des Sports et de la Jeunesse pour le Conseil Départemental de la Dordogne, en vue d'organiser une randonnée nautique en canoë sur la rivière « Dronne » entre les communes de Ribérac et Villeteureix ;
- VU** l'attestation d'assurance de SMACL Assurances, 141, avenue Salvador Allende, CS 20000 – 79031 NIORT du 5 janvier 2023 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;
- VU** l'avis de Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé, division de la Dordogne en date du 21 juin 2023 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires, service eau, environnement, risques, pôle risques et gestion du domaine public fluvial en date du 22 juin 2023 ;
- VU** l'avis de Monsieur le maire de Villeteureix du 23 juin 2023 ;
- VU** l'avis de Monsieur le maire de Ribérac du 10 juillet 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que l'organisateur a souscrit une assurance afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve et s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet de Bergerac ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Dordogne, direction des Sports et de la Jeunesse, est autorisé à organiser une randonnée nautique en canoë sur la rivière « Dronne », entre les communes de Ribérac et Villeteureix, les 16, 23 et 30 juillet et les 6, 13, 20 août 2023 de 15h à 16h30.

ARTICLE 2 :

Mesures de sécurité :

La navigation s'effectue sous l'entière responsabilité de l'organisateur, aux risques et périls des participants, en respectant les droits des propriétaires riverains et la libre circulation des usagers de la voie d'eau.

Afin d'anticiper toute situation de danger, il doit être effectué une reconnaissance du parcours quelques jours avant la manifestation.

L'organisateur a la responsabilité du balisage et de la sécurité sur le tronçon de rivière emprunté ainsi que des éventuels accidents ou dommages de toutes natures qui seraient causés au domaine public fluvial ou à des tiers. Il sera par ailleurs nécessaire de se conformer à tous les règlements en vigueur sur la police des eaux et sur la navigation intérieure.

Les pilotes ou les éventuels passagers des embarcations motorisées destinés à assurer la sécurité de la manifestation, devront être en permanence porteurs d'équipements de protection individuels (gilets de sauvetage).

La rivière Dronne, dans ce secteur, est potentiellement fréquentée par des embarcations motorisées ou non et toutes les mesures doivent être prises pour sécuriser la manifestation de ce point de vue par tout moyen jugé nécessaire.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser la manifestation vis-à-vis du public qui pourrait accéder à cet événement par voie terrestre ou par voie d'eau.

Il conviendra de sensibiliser les participants et spectateurs à la fragilité de la rivière et de son environnement et de veiller au respect du site. Tout déversement de déchets dans l'eau est strictement interdit. Si des matériaux ou objets quelconques venaient à tomber dans la rivière, ils devront être enlevés sans retard.

Tout fait, dommage ou détérioration de nature à porter préjudice au domaine public fluvial ou à la sécurité des personnes et des biens et qui surviendrait à l'occasion de cette manifestation devra être signalé sans délai à la direction départementale des territoires, service eau, environnement, risques, pôle risques et gestion du domaine public fluvial et relèvera de la seule responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur s'engage à démonter et évacuer toute installation liée à la manifestation.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de :

- la mise en place des mesures de sécurité et de secours prévus dans la demande,
- l'obtention des accords des propriétaires si la manifestation passe par des parcelles privées,
- La stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

16, Place Gambetta – BP 825 - 24108 Bergerac cedex - Tél : 05 47 24 16 03 – Fax : 05 53 58 36 80
Mél : sp-bergerac@dordogne.gouv.fr

ARTICLE 4 :

L'Administration se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Le déroulement de la manifestation doit être interrompu par l'organisateur s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement des épreuves ne se trouvent plus respectés, la sécurité des concurrents et des accompagnants mise en péril ou l'intervention des secours rendue nécessaire.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les débits et hauteurs d'eau de la voie d'eau ne représentent pas un danger potentiel pour les participants. Pour cela, il est invité à consulter les sites internet : <https://www.vigicrues.gouv.fr> ou <https://www.debits-dordogne.fr>

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet de Bergerac, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur de la délégation départementale de Dordogne de l'agence régionale de santé, les maires de Ribérac et Villeteureix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire.

Fait à Bergerac, le

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
Le sous-préfet de Bergerac,



Jean-Charles JOBART

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télécours citoyens, accessible par le site internet www.telercours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse

(l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

